

Toute délivrance d'une carte professionnelle est mentionnée sur un registre conçu à cet effet, tenu par la direction générale de la marine marchande.

Art. 3 - La carte professionnelle citée à l'article premier du présent arrêté est valable pour l'année de sa délivrance.

Art. 4 - A la fin de sa validité, cette carte professionnelle est remise à la direction générale de la marine marchande. Mention en est faite sur le registre cité à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 mai 2010.

*Le ministre du transport*

**Abderrahim Zouari**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

## **MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**

### **NOMINATIONS**

#### **Par décret n° 2010-1114 du 19 mai 2010.**

Madame Cherifa Laouani épouse Ben Rajeb, inspecteur régional de la santé publique, est chargée des fonctions d'inspecteur des services médicaux et juxtamédicaux à l'inspection médicale et juxtamédicale au ministère de la santé publique.

En application des dispositions de l'article 13 du décret n° 81-793 du 9 juin 1981, l'intéressée bénéficie des indemnités et des avantages attribués à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale.

#### **Par décret n° 2010-1115 du 19 mai 2010.**

Le docteur Fakher Haddad, médecin spécialiste de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service d'orthopédie et traumatologie à l'hôpital régional « Mohamed Ben Sassi » de Gabès.

#### **Par décret n° 2010-1116 du 19 mai 2010.**

Madame Najah Krifa épouse Zerem dini, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service d'hôtellerie à la sous-direction des services généraux à la direction des services généraux et de la maintenance à l'hôpital Fattouma Bourguiba de Monastir.

## **Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé publique du 19 mai 2010, portant prolongation de la période de résidanat pour certaines spécialités en médecine et fixant la liste des spécialités concernées par cette prolongation.**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 88-72 du 27 juin 1988, relative aux études médicales,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 88-187 du 11 février 1988, fixant les taux et les conditions d'attribution de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 90-1061 du 18 juin 1990,

Vu le décret n° 93-1440 du 23 juin 1993, relatif la spécialisation en médecine et au statut juridique des résidents, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010- 46 du 11 janvier 2010 et notamment son article 7,

Vu le décret n° 2009-2822 du 28 septembre 2009, portant octroi de la deuxième tranche, au titre de l'année 2009, de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de résidanat au profit des résidents en médecine,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 25 mars 2004, fixant les conditions et les règles de reconnaissance de la qualification des médecins pour l'exercice en qualité de spécialistes et de compétents, tel que modifié par l'arrêté du 23 mai 2005.

Arrêtent :

Article premier - Le résidanat en médecine dure cinq (5) ans pour les spécialités ci-après :

- la psychiatrie,
- la pédo-psychiatrie,

- l'imagerie médicale,
- l'anesthésie réanimation,
- l'anatomie,
- l'ophtalmologie,
- la gynécologie-obstétrique,
- l'O.R.L.,
- la stomatologie et la chirurgie maxillo-faciale,
- la chirurgie générale,
- la chirurgie carcinologique,
- la chirurgie thoracique,
- la chirurgie cardio-vasculaire,
- la chirurgie vasculaire périphérique,
- la chirurgie neurologique,
- la chirurgie orthopédique et traumatologique,
- la chirurgie plastique, réparatrice et esthétique,
- la chirurgie urologique,
- la chirurgie pédiatrique.

Art. 2 - Le présent arrêté s'applique aux étudiants qui seront nommés résidents en médecine après sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 mai 2010.

*Le ministre de la santé publique*

**Mondher Zenaïdi**

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique*

**Béchir Tekari**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de la santé publique du 19 mai 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal.**

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique communs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 15 janvier 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal, tel que complété par l'arrêté du 11 mai 2010.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la santé publique, le mardi 6 juillet 2010 et jours suivants à Tunis, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à neuf postes (9) répartis par spécialité comme suit :

- biomédicale et électronique : 3,
- électricité : 2,
- mécanique, conditionnement, maintenance industrielle et électromécanique : 1,
- production animale et fourragère : 1,
- bâtiment : 1,
- industrie alimentaire, traitement des eaux et génie rural : 1.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au samedi 5 juin 2010.

Tunis, le 19 mai 2010.

*Le ministre de la santé publique*

**Mondher Zenaïdi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE**

## NOMINATIONS

**Par décret n° 2010-1117 du 19 mai 2010.**

Monsieur Nouredine Zaouia, professeur principal hors classe de l'enseignement, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des sciences et de technologie de l'énergie de Gafsa.